

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES – PLAN DE RELANCE

Sommaire

| | |
|---------------------------|---|
| Evolutions réglementaires | 1 |
| Intrants..... | 1 |
| Productions animales..... | 2 |

| | |
|---|---|
| Statut dérogatoire des espèces et passages Hors Dérogation (HD)..... | 2 |
| Plan de relance : des demandes à réaliser rapidement | 3 |

*LES CONSEILLERS BIO DES CHAMBRES D'AGRICULTURE VOUS
SOUHAIENT UNE TRES BELLE ANNEE 2021 !*

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Suite au report de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement bio européen RUE 2018/848 et de ses textes d'application au 1^{er} janvier 2022, l'année 2021 sera l'occasion de prendre connaissance des principales évolutions à venir.

En attendant, voici pour bien commencer l'année une extraction des principales évolutions relatives à l'application du règlement bio européen actuellement en vigueur pouvant vous concerner.

Intrants :

Pour rappel le guide des intrants qui renseigne les intrants utilisables en AB a été mis à jour en septembre 2020 et est disponible sur le [site de l'INAO](#).

Rappel – Effluents « d'élevage » industriel » - 1^{er} janvier 2021

Sont exclus à partir du 1er janvier 2021 d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008, les effluents :

- d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE
- d'élevages en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE.
 - 85 000 emplacements pour les poulets
 - 60 000 emplacements pour les poules
 - 3 000 emplacements pour les porcs
 - 900 emplacements pour les truies

Toutefois des souplesses d'application sont prévues pour les producteurs et les fabricants :

Utilisation des stocks de fertilisants-UAB non conformes à la définition : les producteurs peuvent utiliser des fertilisants UAB non-conformes à la définition jusqu'au **31 décembre 2022**.

Epandage direct et digestats de méthaniseurs : l'utilisation des effluents « d'élevages industriels en épandage direct et l'utilisation des digestats / composts issus des méthaniseurs / composteurs qui contiendraient des effluents « d'élevages industriels » ne seront plus autorisées en AB dès le 1er janvier 2021. Toutefois une souplesse d'application de la mesure sanctionnant ce manquement sera demandée aux Organismes certificateurs jusqu'au **31 décembre 2022**.

Production de fertilisants UAB-non conformes à la définition : les fabricants de fertilisants pourront commercialiser des fertilisants UAB non-conformes à la définition jusqu'au 31 décembre 2021 mais il leur sera interdit de produire des fertilisants UAB non-conformes à la définition à partir du **1er janvier 2021**.

Méthaniseurs : auxiliaires technologiques

Seuls les auxiliaires technologiques suivants peuvent être utilisés dans le digesteur : - Matières listées à l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008 - Micro-organismes - Enzymes - Huiles végétales

Réalisé par

P. GABORIT Chambre d'agriculture 37
02 47 48 37 10 - pierre.gaborit@cda37.fr

P. LEVITRE Chambre d'agriculture 28
06 23 15 83 35- p.levitre@eure-et-loir.chambagri.fr

F. CADOUX Chambre d'agriculture 41
02 54 23 11 25 - frederic.cadoux@loir-et-cher.chambagri.fr

M. OUY Chambre d'agriculture 45
02 38 98 80 44 - myriam.ouym@loiret.chambagri.fr

E. HEGARAT Chambre d'agriculture 36
02 54 61 61 45 -
elodie.hegarat@indre.chambagri.fr

V. MOULIN FDGEDA18
02 48 23 46 00 - Fdgda-moulin@orange.fr

Cuivre 4kg et cas de lissage

Les prescriptions indiquées dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont à respecter scrupuleusement, notamment la dose maximale d'application et le nombre maximum d'applications, si ce dernier est précisé. A ce jour, la majorité des produits cupriques disponibles sur le marché sont limités à 4 kg/ha/an.

La possibilité de procéder au lissage de 28 kg/ha sur 7 ans (par application du règlement (UE) n° 2018/1981), ou toute autre modalité d'utilisation du produit en relation avec la dose, doit être prévue dans les conditions d'emploi précisées dans l'AMM des produits concernés. Lorsque l'AMM limite provisoirement la quantité utilisée à 28 kg/ha/7 ans, la quantité utilisée chaque année est décomptée du total de 28 kg sur la période 2019-2025.

Engrais foliaires et oligoéléments à base de cuivre

Les engrais foliaires et les oligoéléments ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide. Ils ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique et ne sont pas listés au guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique.

Traitements post récolte

Les produits post-récolte autorisés en AB sont des substances de base ou des produits phytopharmaceutiques avec AMM dont la substance active est listée à l'annexe II du règlement CE 889/2008 pour un usage sur végétaux postérieur à la récolte. Les produits post récolte sont inscrits au même titre que les autres produits phytopharmaceutiques au guide des produits de protection des cultures autorisés en France en agriculture biologique

Productions animales

Accès à l'extérieur des volailles

Les trappes d'accès à l'extérieur doivent être équipées de rampes d'accès si la hauteur entre le niveau du sol en dur et la trappe est supérieure à 30 cm.

Interdiction de marquage à l'azote liquide

Les animaux possédant déjà une boucle d'identification, le marquage à l'azote liquide est interdit car contraire aux principes et aux règles du bien-être animal.

Statut dérogatoire des espèces et passages Hors Dérogation (HD)

Le statut dérogatoire évolue en 2021, quelques exemples extraits de la grille disponible sur la page du site semences-biologiques.org dans la FAQ - [ici](#) sont proposés ci-dessous. Le statut HD signifie qu'il

est obligatoire d'utiliser des semences bio. Les dérogations pour l'utilisation de semences non traitées n'est plus possible.

| Espèce | Date de passage HD | | | | |
|--|---|------|------|------|------|
| Rappel - Orge de printemps | 01/07/2020 | | | | |
| Soja, autres groupes de précocité que I et II (0, 00 et 000) | 01/01/2021 | | | | |
| Soja groupes I et II | 01/01/2022 | | | | |
| Avoine | 01/07/2021 | | | | |
| Seigle | 01/07/2021 | | | | |
| Orge hiver | 01/07/2021 | | | | |
| Luzerne | 01/01/2021 (progressif) | | | | |
| | Un échéancier est fixé pour atteindre progressivement 100% de semences biologiques. La part non biologique doit faire l'objet d'une demande de dérogation exceptionnelle. | | | | |
| | année | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| Part biologique obligatoire | 25% | 50% | 75% | 100% | |



PLAN DE RELANCE : DES DEMANDES A REALISER RAPIDEMENT



Annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020, le Plan de relance comporte un important volet dédié à la transition agricole, alimentaire et forestière, doté d'un budget de 1,2 milliard d'euros au niveau national. A l'exception de la mesure pour soutenir le développement et la structuration de nouvelles filières biologiques (renforcement du Fonds Avenir Bio), aucune enveloppe n'est réservée exclusivement aux exploitations en Agriculture Biologique. Les projets seront financés au fil de l'eau : les premières demandes déposées étant les premières financées.

Ce plan est mis en œuvre pour partie par FranceAgriMer, au travers de plusieurs dispositifs représentant un montant d'aide global de 467 millions d'euros pour le secteur agricole. Ces dispositifs visent à accompagner les entreprises agricoles et agroalimentaires, acteurs-clés des enjeux de souveraineté alimentaire, dans leurs démarches d'adaptation au changement climatique et d'approvisionnement des Français en produits sains, durables et locaux.

Il se compose comme suit :

- bon bilan carbone : réalisation d'un diagnostic, suivi d'un bilan et de propositions d'amélioration
- crédit d'impôt HVE (Haute Valeur Environnementale) ; à destination des nouvelles exploitations certifiées en 2021 et 2022.
- le plan protéines végétales dont l'objectif est de développer la production de protéines végétales pour l'alimentation animale et humaine, l'aide est de 30% du coût HT de l'investissement. Ce dispositif a connu un grand succès et le dispositif est clos à ce jour. Un second appel à projets pourrait être lancé prochainement.
- Le pacte de biosécurité et de bien-être animal, l'objectif est d'aider les éleveurs à investir sur la biosécurité et à aller plus loin sur le bien-être animal. Le taux d'aide peut s'élever à 40%. la liste des investissements éligibles est nationale et établie par le DGPE et la DGAI. Les demandes se feront via les appels à projet PCAE 2021.

- la modernisation des agroéquipements dont l'objectif est de réduire et optimiser les intrants, le dispositif est ouvert à partir de janvier 2021 (enveloppe supplémentaire de 80Md€). Cette mesure est désormais également close.

| Investissements | Taux d'aide |
|--|-------------|
| Matériel de précision de type capteurs | 20% |
| Matériel de pulvérisation/épandage | 30% |
| Buses antidérives | 30% |
| Matériel de substitution | 40% |

- l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques dont l'objectif est l'amélioration de la résilience individuelle des agriculteurs, ouvert à partir de janvier 2021. La DDT doit valider vos devis avant dépôt.
- Soutien à l'investissement pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres intra parcellaires, avec un taux de financement de 80% au moins

| Investissements | Taux d'aide |
|--|-------------|
| Equipements de protection face aux aléas climatiques (gel, grêle, vent) | 30% |
| Équipement de protection contre la sécheresse (petit matériel d'irrigation, équipement de pilotage de l'irrigation de précision) | 30% |

Bien que lancé depuis peu, de nombreuses demandes ont déjà été déposées, notamment pour la modernisation des agroéquipements et le plan protéines, dont les téléprocédures sont closes à présent. Les enveloppes étant limitées, si vous avez un intérêt pour l'une de ces mesures, il est conseillé que votre demande soit déposée le plus rapidement possible.

Pour plus d'informations sur ces différentes mesures, veuillez contacter les conseillers départementaux.

Pour le Loiret :

Delphine MAMES : 02 38 71 95 21